

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ERMONT

SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six du mois de septembre à 19 H 00

Accusé de réception en préfecture
095-219502192-20250926-2025-138-DE
Date de télétransmission : 30/09/2025
Date de réception préfecture : 30/09/2025

OBJET : ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE ET CADRE DE VIE

Présentation des règlements intérieurs des structures sportives et associatives suivantes :

-Complexes sportifs Renoir, Dautry et Rebuffat

-Gymnases Saint Exupéry, V. Hugo, Van Gogh, G. Eiffel, G. Drouet et tennis M. Berthelot

-Maison de la Vie Associativ

Le Conseil Municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, le **19 septembre 2025**, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **M. Xavier HAQUIN**.

N°2025/138

Présents :

M. Xavier HAQUIN, *Maire*

M. BLANCHARD, M. NACCACHE, Mme MEZIERE, M. LEDEUR,
Mme DUPUY, M. RAVIER, Mme CASTRO-FERNANDES, Mme CHESNEAU-
MUSTAFA, *Adjoints au Maire*

M. ANNOUR, Mme APARICIO TRAORE, Mme DE CARLI, Mme DEHAS,
M. CARON, Mme GUEDJ, Mme GUTIERREZ, Mme BENLAHMAR, M. GODARD,
M. LAROZE, Mme YAHYA, Mme LAMBERT, M. KNOBLOCH, Mme THYS,
Mme CAUZARD, M. HEUSSER, Mme LACOUTURE, Mme BARIL, M. PERROT,
M. MELO DELGADO, M. OFFERLÉ, *Conseillers Municipaux*

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme SANTA CRUZ BUSTAMANTE

Mme LEMARCHAND

M. KEBATCHIEFF

M. KHINACHE

M. BAY

(pouvoir à Mme BENLAHMAR)

(pouvoir à Mme GUTIERREZ)

(pouvoir à Mme CASTRO-FERNANDES)

(pouvoir à M. OFFERLÉ)

(pouvoir à M. MELO DELGADO)

Le nombre des Conseillers Municipaux en exercice est de 35 (la condition de quorum est de 18 membres présents).

Déposée en Sous-Préfecture le : **30/09/2025**
Publiée le : **03/10/2025**

Le Maire,



Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : **M. KNOBLOCH** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Délais et voies de recours :

Si vous désirez contester la présente décision, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif de Cergy -Pontoise compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois valant rejet).

OBJET :

ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE ET CADRE DE VIE

Présentation des règlements intérieurs des structures sportives et associatives suivantes :

-Complexes sportifs Renoir, Dautry et Rebuffat

-Gymnases Saint Exupéry, V. Hugo, Van Gogh, G. Eiffel, G. Drouet et tennis M. Berthelot

-Maison de la Vie Associativ

Sur la proposition du Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 et L. 2212-1,

VU l'avis de la Commission Attractivité du territoire et cadre de vie du 18 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer les conditions d'accès et d'utilisation des structures sportives et associatives de la Ville d'Ermon, afin de garantir le bon ordre, la sécurité, l'hygiène et la tranquillité publique, conformément à la législation en vigueur,

**Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL**

- DONNE ACTE de la présentation de la mise à jour des règlements intérieurs des structures sportives et associatives suivantes :

Complexes sportifs Gaston Rebuffat, Auguste Renoir, Raoul Dautry et Antoine de Saint-Exupéry, des gymnases Victor Hugo, Vincent Van-Gogh, et Gustave Eiffel, du gymnase et plateau Guérin-Drouet et du complexe Marcellin Berthelot, de la maison de la Vie Associative et de la Maison des arts Mireille et Jacques Juteau.



Pour extrait conforme,

**Le Maire,
Conseiller départemental du Val d'Oise,
Xavier HAQUIN**

**Règlement intérieur
Gymnases municipaux
Victor Hugo, Vincent Van Gogh et Gustave Eiffel**

ARRETE DU MAIRE N° 2025/

Le Maire de la Commune d'Ermont ?

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants ?

Considérant qu'il importe de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation de ces **3 gymnases** afin d'assurer un fonctionnement normal conformément à la réglementation en vigueur,

ARRETE :

Le présent règlement a pour but de conserver les installations visées en bon état en permettant leur utilisation par l'ensemble des usagers autorisés dans les meilleures conditions possibles.

Le présent arrêté a pour but de maintenir la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de ces lieux.

Toute personne entrant dans **l'enceinte de ces trois gymnases** accepte de se conformer à ce règlement intérieur ainsi qu'à l'ensemble de la législation en vigueur.

PREAMBULE

Liste des gymnases municipaux concernés par le présent règlement intérieur :

- **Victor Hugo**, 1, allée des hortensias
- **Vincent Van Gogh**, 83, rue des violettes
- **Gustave Eiffel**, 9, allée Jean de Florette

Dispositions relatives au fonctionnement des trois gymnases

Article 1 : Accès aux 3 gymnases

L'accès aux installations se fait uniquement par les entrées principales.

Les installations sportives sont mises à disposition des groupements institutionnels identifiés par la commune, tels que les associations, les écoles primaires, les collèges et lycées ainsi que les services municipaux.

Les horaires d'ouvertures sont les suivants :

- **Du lundi au samedi : de 8h00 à 22h00**
- **Le dimanche de 8h00 à 20h00 sauf autorisation exceptionnelle.**
- **Horaires aménagés et possibilités de fermeture pendant les vacances scolaires (Communiqués par voie d'affichage avant chaque période)**
- **Les 3 gymnases sont fermés les jours fériés.**

Pendant les créneaux de mise à disposition, les gymnases sont sous la surveillance des responsables d'activités qui sont chargés de la sécurité et de la discipline des usagers.

L'accès aux 3 gymnases est autorisé uniquement aux piétons, dans le cadre de l'utilisation normale des installations et en tenue correcte (haut et bas)

Les vélos, **trottinettes et skateboards** doivent être garés à l'extérieur des gymnases.

Le stationnement des véhicules est interdit devant les portes d'accès aux enceintes sportives qui devront toujours rester dégagées de manière à permettre un passage aux services d'entretien et de secours.

Le stationnement piétonnier devant l'entrée des gymnases ne doit pas causer de gêne pour le voisinage, notamment en soirée.

Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits à l'intérieur des gymnases.

Sécurité :

Les utilisateurs des 3 gymnases devront prendre connaissance et se conformer aux règles de sécurité ci-dessous :

- Respecter les consignes de sécurité incendie spécifiques indiquées dans l'enceinte des 3 gymnases et le nombre de personnes maximum,
- Repérer l'emplacement des extincteurs les plus proches du lieu d'activité, ainsi que l'emplacement du défibrillateur.
- **Laisser libre les sorties de secours**, les accès aux locaux techniques et aux équipements de sécurité. Les issues de secours devront rester fermées de l'extérieur, **afin d'éviter les intrusions, mais ouvrables de l'intérieur.**

Il est interdit de prendre des repas et de consommer de l'alcool dans **l'enceinte des 3 gymnases, intérieur et extérieur** sauf autorisation spécifique du Maire dans le cadre d'une manifestation.

Il est interdit de fumer et de vapoter **dans l'enceinte des 3 gymnases, intérieur et extérieur.**

Est strictement interdite toute consommation de stupéfiants **dans l'enceinte des 3 gymnases**, conformément au code de la santé publique.

Il est également interdit de :

- Faire des inscriptions ou des « tags » sur tous les supports quelle que soit leur nature (mobilier, murs, équipements sportifs)
- Se livrer à toute violence envers les biens et les personnes.
- **Avoir un comportement qui nuise au bon déroulement des activités sportives**

Seule la pratique sportive est autorisée dans les équipements sportifs.

Article 2 : Responsabilité des utilisateurs

Les utilisateurs sont responsables de la mise et remise en place ainsi que de la maintenance de leur matériel. Ils sont garants de la bonne utilisation des installations mises à leur disposition conformément à leur destination et veillent à ne pas les détériorer.

Ils devront veiller, avant de quitter le site, à la propreté des lieux en éliminant tout déchet, si possible en les triant.

Accusé de réception en préfecture
095-219502192-20250926-2025-138-DE
Date de télétransmission : 30/09/2025
Date de réception préfecture : 30/09/2025

Le responsable de l'activité sera notamment chargé de vérifier l'état de propreté des chaussures et autre matériel introduit dans les équipements sportifs.

Les utilisateurs doivent être assurés afin de couvrir toute responsabilité dans le cadre de leurs activités (Responsabilité Civile, vol, perte, accident, dégradation...).

La commune décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de dégradation du matériel et des équipements des différents utilisateurs.

Article 3 : Planning d'utilisation annuel

Le planning d'utilisation des installations sportives est établi chaque année par la Direction de la Vie Associative et des Sports, avant la rentrée scolaire, après consultation des responsables des groupements d'utilisateurs et validation par les élus.

Ce planning devra être respecté par tous.

Les responsables d'activités doivent veiller au respect des créneaux attribués.

Toute demande exceptionnelle ou supplémentaire doit être effectuée auprès de la Direction de la Vie Associative et des Sports, dans les meilleurs délais

Aucune rétrocession de créneaux ne pourra avoir lieu.

Dispositions particulières

Article 4 : Dans les 3 gymnases

- Les chaussures doivent être propres. Une paire adaptée exclusivement à l'équipement est demandée pour tous les pratiquants.
- Par mesure de sécurité, l'accès aux 3 gymnases nécessite la présence d'un minimum de 5 personnes et d'un encadrement qualifié pour les groupes.

Article 5 : Vestiaires, douches, W.C., infirmerie, locaux de rangements

- Tous les utilisateurs doivent veiller à l'état de propreté des locaux mis à leur disposition ainsi que la fermeture des portes, fenêtres et lumières après utilisation.
- Toute dégradation devra être signalée le plus rapidement possible à la Direction de la Vie Associative et des Sports.

Article 6 : Application du règlement

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée des 3 gymnases et publié sur le site internet de la ville.

- Chaque utilisateur est tenu de respecter le présent règlement.
- Les responsabilités relatives à l'application du présent règlement concernent :
 - Les agents des services municipaux selon leurs prérogatives.
 - Les responsables des établissements scolaires
 - Les responsables des associations ou groupements d'utilisateurs
 - Les usagers

- Toute violation dudit règlement pourra faire l'objet d'une sanction prise par Monsieur le Maire à l'encontre de son auteur lui interdisant de façon temporaire ou définitive l'accès aux installations.

Accusé de réception en préfecture
09-11562192-20250925-2025-138-DE des
Date de télétransmission : 30/09/2025
Date de réception préfecture : 30/09/2025

Sanctions encourues :

- un avertissement,
- une interdiction temporaire d'accès total ou partiel d'une semaine,
- une interdiction temporaire d'accès total ou partiel d'un mois,
- une interdiction définitive d'accès.

Les sanctions n'ont pas de caractère progressif. Monsieur le Maire est libre de choisir celle qui lui apparaîtra la plus appropriée compte-tenu de l'importance de la faute. La sanction peut s'adresser à une personne, un groupe de personnes ou à une association.

- Tout litige au sujet de l'application du présent règlement relève de la compétence du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.
- Le présent arrêté abroge et remplace toutes les autres dispositions antérieures.

Fait à Ermont, le

Xavier HAQUIN

Maire d'Ermont
Conseiller départemental du Val d'Oise

**Règlement intérieur
Gymnase Guérin-Drouet,
Plateau sportif Guérin-Drouet,
Et Complexe sportif Marcellin Berthelot**

ARRETE DU MAIRE N° 2025/

Le Maire de la Commune d'Ermont,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Considérant qu'il importe de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation de ces **trois installations sportives** afin d'assurer un fonctionnement normal conformément à la réglementation en vigueur,

ARRETE :

Le présent règlement a pour but de conserver les installations visées en bon état en permettant leur utilisation par l'ensemble des usagers autorisés dans les meilleures conditions possibles.

Le présent arrêté a pour but de maintenir la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de ces lieux.

Toute personne entrant dans **l'enceinte de ces trois installations sportives** accepte de se conformer à ce règlement intérieur ainsi qu'à l'ensemble de la législation en vigueur.

PREAMBULE

Liste des installations sportives concernées par le présent règlement intérieur :

- **Gymnase Guérin-Drouet, 37 bis rue Maurice Berteaux**
- **Plateau sportif Guérin-Drouet, 37 bis rue Maurice Berteaux**
- **Complexe sportif Marcellin Berthelot, 11, rue Berthelot**

Le plateau sportif Guérin Drouet comprend :

- **Un terrain de handball** sur sa longueur avec deux buts aux dimensions réglementaires sans filet,
- **Deux terrains de basket-ball** sur sa largeur avec 4 panneaux de basket à hauteur réglementaire avec filets.

Le complexe sportif Marcellin Berthelot comprend :

- **Un bâtiment** composé d'un espace polyvalent club house, d'un bureau d'accueil du club, de deux vestiaires, douches, sanitaires, d'un local matériel pédagogique, d'un bureau de gardien et d'un

vestiaire pour les agents permanents, d'un local technique, d'un local de stockage et d'un local terre battue.

Accusé de réception en préfecture
095-219502192-20250926-2025-138-DE
Date de télétransmission : 30/09/2025
Date de réception préfecture : 30/09/2025

- **Un ensemble tennistique** composé de :
 - 4 terrains de tennis en terre battue couverts,
 - 2 terrains en béton poreux,

Cet ensemble tennistique est mis à disposition du club de tennis **ACTE** par convention, selon les horaires d'ouverture et un planning d'utilisation établi par la **Direction de la Vie Associative et des Sports**.

Dispositions relatives au fonctionnement des installations sportives

Article 1 : Accès aux 3 installations sportives

L'accès aux installations sportives se fait uniquement par les entrées principales (voir ci-dessus)

Les installations sportives sont mises à disposition des groupements institutionnels identifiés par la commune, tels que les associations, les écoles primaires, les collèges et lycées ainsi que les services municipaux, au travers d'une convention.

Les horaires d'ouvertures de ces 3 installations sportives sont les suivants :

- **Gymnase Guérin-Drouet et complexe sportif Marcellin Berthelot :**
 - Du lundi au vendredi : de 8h00 à 22h00
 - Le samedi de 8h00 à 21h00 et le dimanche de 8h00 à 20h00.
 - Horaires aménagés et possibilités de fermeture pendant les vacances scolaires (Communiqués par voie d'affichage avant chaque période)
 - Les 2 installations sportives sont fermées les jours fériés.
- **Plateau sportif Guérin-Drouet :**
 - Du lundi au dimanche :
 - De 8h30 à 17h du 01/11 au 31/02 (Horaire automne/hiver)
 - De 8h30 à 19h du 01/03 au 30/10 (Horaires printemps/été)
 - Horaires aménagés et possibilités de fermeture pendant les vacances scolaires (Communiqués par voie d'affichage avant chaque période)
 - Le plateau sportif est fermé les jours fériés.

Le gymnase Guérin-Drouet et le complexe sportif M. Berthelot sont sous la surveillance des **agents municipaux** qui sont chargés de la sécurité et de la discipline des usagers.

Numéro de téléphone des agents municipaux : 06 22 85 16 67

L'accès aux 3 installations est autorisé uniquement aux piétons, dans le cadre de l'utilisation normale des installations et en tenue correcte (**haut et bas**).

Les vélos, trottinettes et skateboards doivent être garés à l'extérieur des installations sportives ou sur l'emplacement prévu à cet effet sur le garage à vélo.

Le stationnement des véhicules est interdit devant les portes d'accès des installations sportives qui devront toujours rester dégagées de manière à permettre le passage aux services d'entretien et de secours.

La circulation des véhicules à moteur est interdite **dans l'enceinte des installations sportives**, à l'exception des véhicules de service.

Le stationnement piétonnier devant l'entrée des installations sportives ne doit pas causer de gêne pour le voisinage, notamment en soirée.

Accusé de réception en préfecture
095-219502192-20250926-2025-138-DE
Date de télétransmission : 30/09/2025
Date de réception préfecture : 30/09/2025

Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits dans l'enceinte des installations sportives.

Sécurité :

Les utilisateurs des 3 installations sportives devront prendre connaissance et se conformer aux règles de sécurité ci-dessous :

- Respecter les consignes de sécurité incendie spécifiques indiquées dans l'enceinte des installations et le nombre de personnes maximum,
- Repérer l'emplacement des extincteurs les plus proches du lieu d'activité, ainsi que l'emplacement du défibrillateur.
- Laisser libre les sorties de secours, les accès aux locaux techniques et aux équipements de sécurité. Les issues de secours devront rester fermées de l'extérieur, afin d'éviter les intrusions, mais ouvrables de l'intérieur.

Il est interdit de prendre des repas et de consommer de l'alcool dans l'enceinte des 3 installations sportives, intérieur et extérieur, sauf autorisation spécifique du Maire dans le cadre d'une manifestation.

Il est interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte des 3 installations sportives, intérieur et extérieur.

Est strictement interdite toute consommation de stupéfiants dans l'enceinte des 3 installations sportives, conformément au code de la santé publique.

Il est également interdit de :

- Faire des inscriptions ou des « tags » sur tous les supports quelle que soit leur nature (mobilier, murs, équipements sportifs)
- Se livrer à toute violence envers les biens et les personnes.
- Avoir un comportement qui nuise au bon déroulement des activités sportives.

Seule la pratique sportive est autorisée dans les équipements sportifs.

Article 2 : Responsabilité des utilisateurs

Les utilisateurs sont responsables de la mise et remise en place ainsi que de la maintenance de leur matériel. Ils sont garants de la bonne utilisation des installations mises à leur disposition conformément à leur destination et veillent à ne pas les détériorer.

Ils devront veiller, avant de quitter le site, à la propreté des lieux en éliminant tout déchet, si possible en les triant.

Le responsable de l'activité sera notamment chargé de vérifier l'état de propreté des chaussures et autre matériel introduit dans les équipements sportifs.

Les utilisateurs doivent être assurés afin de couvrir toute responsabilité dans le cadre de leurs activités (Responsabilité Civile, vol, perte, accident, dégradation...).

La commune décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de dégradation du matériel et des équipements des différents utilisateurs.

Article 3 : Planning d'utilisation annuel

Le planning d'utilisation des installations sportives est établi chaque année par la Direction de la Vie Associative et des Sports, avant la rentrée scolaire, après consultation des responsables des groupements d'utilisateurs et validation par les élus.

Ce planning devra être respecté par tous.

Les agents municipaux doivent veiller au respect des créneaux attribués.

Accusé de réception en préfecture
095-219502192-20250926-2025-138-DE
Date de télétransmission : 30/09/2025
Date de réception préfecture : 30/09/2025

Toute demande exceptionnelle ou supplémentaire doit être effectuée auprès de la Direction de la Vie Associative et des Sports, dans les meilleurs délais.

Aucune rétrocession de créneaux ne pourra avoir lieu.

Dispositions particulières à chaque installation sportive

Article 4 : Sur le plateau sportif Guérin-Drouet (possibilité d'accès libre)

L'accès au plateau se fera uniquement par l'entrée principale rue Maurice Berteaux.

Le plateau sportif est mis à disposition du collège Jules Ferry qui est prioritaire sur le temps scolaire aux créneaux horaires suivants :

- **Lundi à Vendredi de 8h30 à 17h00**

Lorsque le collège l'utilise, le plateau est inaccessible. Le collège ne l'utilisant pas à tous ces créneaux horaires, en cas d'absence, le plateau est accessible.

Ponctuellement, le plateau sportif pourra être réservé par les associations sportives et les services de la ville d'Ermont.

Un accès libre est autorisé pour la pratique du basket-ball, du handball et du football de loisirs pendant les heures d'ouvertures du plateau et en dehors des utilisations précédentes.

Article 5 : Dans le gymnase Guérin-Drouet et le complexe Berthelot (pas d'accès libre)

- Les chaussures doivent être propres. Une paire adaptée exclusivement à l'équipement est demandée pour tous les pratiquants.
- Par mesure de sécurité, l'accès aux à ces 2 installations sportives nécessite la présence d'un minimum de 5 personnes et d'un encadrement qualifié pour les groupes.

Article 6 : Vestiaires, douches, W.C., infirmerie, locaux de rangements

- Tous les utilisateurs doivent veiller à l'état de propreté des locaux mis à leur disposition ainsi que la fermeture des portes et lumières après utilisation.
- Toute dégradation devra être signalée le plus rapidement possible à la Direction de la Vie Associative et des Sports.

Article 7 : Application du règlement

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée des 3 installations sportives et publié sur le site internet de la ville.

- Chaque utilisateur est tenu de respecter le présent règlement.
- Les responsabilités relatives à l'application du présent règlement concernent :
 - Les agents des services municipaux selon leurs prérogatives.
 - Les responsables des établissements scolaires
 - Les responsables des associations ou groupements d'utilisateurs
 - Les usagers
- Toute violation dudit règlement pourra faire l'objet d'une sanction prise par Monsieur le Maire à l'encontre de son auteur lui interdisant de façon temporaire ou définitive, toute utilisation des installations.

Sanctions encourues :

- un avertissement,
- une interdiction temporaire d'accès total ou partiel d'une semaine,
- une interdiction temporaire d'accès total ou partiel d'un mois,
- une interdiction définitive d'accès.

Accusé de réception en préfecture
095-219502192-20250926-2025-138-DE
Date de télétransmission : 30/09/2025
Date de réception préfecture : 30/09/2025

Les sanctions n'ont pas de caractère progressif. Monsieur le Maire est libre de choisir celle qui lui apparaîtra la plus appropriée compte-tenu de l'importance de la faute. La sanction peut s'adresser à une personne, un groupe de personnes ou à une association.

- Tout litige au sujet de l'application du présent règlement relève de la compétence du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.
- Le présent arrêté abroge et remplace toutes les autres dispositions intérieures.

Fait à Ermont, le

Xavier HAQUIN

Maire d'Ermont
Conseiller départemental du Val d'Oise

Accusé de réception en préfecture
095-219502192-20250926-2025-138-DE
Date de télétransmission : 30/09/2025
Date de réception préfecture : 30/09/2025

Règlement intérieur Complexe sportif Antoine de Saint-Exupéry

ARRETE DU MAIRE N° 2025/

Le Maire de la Commune d'Ermont,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Considérant qu'il importe de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation du **complexe sportif Antoine de Saint-Exupéry** afin d'assurer un fonctionnement normal conformément à la réglementation en vigueur,

ARRETE :

Le présent règlement a pour but de conserver l'installation visée en bon état en permettant son utilisation par l'ensemble des usagers autorisés dans les meilleures conditions possibles.

Le présent arrêté a pour but de maintenir la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de ce lieu.

Toute personne entrant dans l'enceinte du **complexe sportif Antoine de Saint-Exupéry** accepte de se conformer à ce règlement intérieur ainsi qu'à l'ensemble de la législation en vigueur.

PREAMBULE

L'ensemble sportif Antoine de Saint-Exupéry comprend :

- Un gymnase multisports,
- Un terrain de rugby en herbe
- Un dojo
- Des vestiaires et sanitaires
- Une aire de lancée (Athlétisme)
- Un bâtiment annexe appelé **club house** composé d'une salle de réunion et d'un coin cuisine.

Dispositions relatives au fonctionnement du complexe sportif

Article 1 : Accès au complexe sportif

L'accès au complexe se fera uniquement par l'entrée principale située Rue Kvot et Leydekkers.

Les horaires d'ouvertures du complexe sont les suivants :

- **Du lundi au vendredi : de 8h00 à 22h00**
- **Le samedi et dimanche de 8h00 à 20h00 sauf autorisation pour matchs officiels et manifestations.**
- **Horaires aménagés et possibilités de fermeture pendant les vacances scolaires (communiquées par voie d'affichage avant chaque période)**
- **Fermeture tous les jours fériés.**

Le complexe sportif est sous la surveillance des **agents municipaux** qui sont chargés de la sécurité et de la discipline des usagers.

Numéro de téléphone des agents municipaux :

Portable : 06.16.21.78.82

Les installations sportives sont mises à disposition des groupements institutionnels identifiés par la commune, tels que les associations, les écoles primaires, les collèges et lycées de la commune ainsi que les services municipaux, au travers d'une convention.

L'accès au complexe sportif est autorisé uniquement aux piétons, dans le cadre de l'utilisation normale des installations et en tenue correcte (haut et bas)

La circulation des véhicules à moteur est autorisée sur le parking du complexe sportif.

Le stationnement des véhicules est interdit devant les portes d'entrée du complexe sportif, qui devront toujours rester dégagées de manière à permettre le passage des services d'entretien et de secours.

Les accès avec un vélo, **une trottinette, un skate ou des rollers**, devront se faire à pieds jusqu'à proximité du lieu de pratique.

Le stationnement piétonnier devant les portes d'entrée du complexe sportif ne doit pas causer de gêne pour le voisinage, notamment en soirée.

Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits dans l'enceinte du complexe sportif.

L'éclairage des équipements sportifs extérieurs est mis en route uniquement pour les utilisateurs bénéficiant de créneaux.

Sécurité :

Pour des raisons de sécurité, aucun aménagement ne doit être mis en place dans le hall du complexe.

Les utilisateurs du complexe devront prendre connaissance et se conformer aux règles de sécurité ci-dessous :

- Respecter les consignes de sécurité incendie spécifiques indiquées dans l'enceinte du complexe sportif **et le nombre de personnes maximum dans chaque salle,**
- **Repérer l'emplacement des extincteurs les plus proches du lieu d'activité, et du défibrillateur.**

- Laisser libre les sorties de secours, les accès aux locaux techniques et aux équipements de sécurité. Les issues de secours devront rester fermées de l'extérieur afin d'éviter les intrusions, mais ouvrables de l'intérieur.

Par mesure de sécurité, l'accès au gymnase nécessite la présence d'un minimum de 5 personnes et d'un encadrement qualifié pour les groupes.

Il est interdit de prendre des repas et de consommer de l'alcool dans l'enceinte du complexe sportif, intérieur et extérieur (sauf autorisation spécifique du Maire dans le cadre d'une manifestation).

Il est interdit de fumer ou vapoter dans l'enceinte du complexe sportif, intérieur et extérieur.

Est strictement interdite toute consommation de stupéfiants dans l'enceinte du complexe sportif, conformément au code de la santé publique.

Article 2 : Incivilités :

Il est interdit de :

- Faire des inscriptions ou des « tags » sur tous les supports quelle que soit leur nature (mobilier, murs, équipements sportifs)
- Se livrer à toute violence envers les biens et les personnes
- Avoir un comportement qui nuise au bon déroulement des activités sportives

Seule la pratique sportive est autorisée dans les équipements sportifs.

Article 3 : Responsabilité des utilisateurs

Les utilisateurs sont responsables de la mise et remise en place ainsi que de la maintenance de leur matériel. Ils sont garants de la bonne utilisation des installations mises à leur disposition conformément à leur destination et veillent à ne pas les détériorer.

Ils devront veiller, avant de quitter le site, à la propreté des lieux en éliminant tout déchet.

Le responsable de l'activité sera notamment chargé de vérifier l'état de propreté des chaussures et autre matériel introduit dans les équipements sportifs.

Les utilisateurs doivent être assurés afin de couvrir toute responsabilité dans le cadre de leurs activités (Responsabilité Civile, vol, perte, accident, dégradation...).

La commune décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de dégradation du matériel et des équipements des différents utilisateurs.

Article 4 : Planning d'utilisation annuel

Le planning d'utilisation des installations sportives est établi chaque année par la Direction de la Vie Associative et des Sports, avant la rentrée scolaire, après consultation des responsables des groupements d'utilisateurs et validation par les élus.

Ce planning devra être respecté par tous les utilisateurs.

Les agents municipaux veillent au respect des créneaux attribués.

Toute demande exceptionnelle ou supplémentaire de créneaux doit être effectuée auprès de la Direction de la Vie Associative et des Sports dans les meilleurs délais.

Aucune rétrocession de créneaux ne pourra avoir lieu.

Dispositions particulières par équipement

Aucun équipement sportif du complexe Saint-Exupéry n'est en accès libre

Article 5 : Le gymnase

- Les chaussures doivent être propres. Une paire adaptée exclusivement à cet équipement est demandée pour tous les pratiquants.

Article 6 : Le terrain de rugby en herbe

L'accès au terrain est réservé aux activités autorisées et recensées par la Direction de la Vie Associative et des Sports de la commune.

- Le terrain peut être fermé pour entretien et réfection.
- Suivant les conditions météorologiques, un avis de fermeture pourra être pris par l'autorité territoriale.
- **Les vélos et les trottinettes sont strictement interdits sur le terrain de rugby.**

Article 7 : Le dojo

- L'accès aux tapis du tatami en chaussures est interdit.

Article 8 : Aire de lancée :

L'aire de lancée est exclusivement réservée au Club d'athlétisme CAF, et ouverte uniquement en présence d'un éducateur sportif du club.

Article 9 : Le club house :

Cette salle est attribuée aux associations sur demande à la Direction de la Vie Associative et des Sports

Article 10 : Vestiaires, douches, infirmerie, locaux de rangements

- Tous les utilisateurs doivent veiller à l'état de propreté des locaux et vestiaires mis à leur disposition ainsi que la fermeture des portes et lumières après utilisation.
- Toute dégradation devra être signalée le plus rapidement possible à l'agent municipal présent sur de site ou à défaut à la Direction de la Vie Associative et des Sports.

Article 11 : Application du règlement

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du complexe. Il sera publié sur le site internet de la commune.

- Chaque utilisateur est tenu de respecter le présent règlement.
- Les responsabilités relatives à l'application du présent règlement concernent :
 - Les agents des services municipaux selon leurs prérogatives.
 - Les responsables des établissements scolaires
 - Les responsables des associations et leurs intervenants (Entraîneurs...)
 - Les pratiquants individuels
- Toute violation dudit règlement pourra faire l'objet d'une sanction prise par Monsieur le Maire à l'encontre de son auteur lui interdisant de façon temporaire ou définitive, toute utilisation des installations.

- Sanctions encourues :

- un avertissement,
- une interdiction temporaire d'accès total ou partiel d'une semaine,
- une interdiction temporaire d'accès total ou partiel d'un mois,
- une interdiction définitive d'accès.

Les sanctions n'ont pas de caractère progressif. Monsieur le Maire est libre de choisir celle qui lui apparaîtra la plus appropriée compte-tenu de l'importance de la faute. La sanction peut s'adresser à une personne, un groupe de personnes ou à une association.

- Tout litige au sujet de l'application du présent règlement relève de la compétence du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.
- Le présent arrêté abroge et remplace toutes les autres dispositions antérieures.

Fait à Ermont, le

Xavier HAQUIN

Maire d'Ermont
Conseiller départemental du Val d'Oise

Accusé de réception en préfecture
095-219502192-20250926-2025-138-DE
Date de télétransmission : 30/09/2025
Date de réception préfecture : 30/09/2025

Règlement intérieur Complexe sportif Raoul Dautry

ARRETE DU MAIRE N°2025/

Le Maire de la Commune d'Ermont,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Considérant qu'il importe de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation du **complexe sportif Raoul Dautry** afin d'assurer un fonctionnement normal conformément à la réglementation en vigueur,

ARRETE :

Le présent règlement a pour but de conserver l'installation visée en bon état en permettant son utilisation par l'ensemble des usagers autorisés dans les meilleures conditions possibles.

Le présent arrêté a pour but de maintenir la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de ce lieu.

Toute personne entrant dans l'enceinte du **complexe sportif Raoul Dautry** accepte de se conformer à ce règlement intérieur ainsi qu'à l'ensemble de la législation en vigueur.

PREAMBULE

Le complexe sportif Raoul Dautry comprend :

- Le **pavillon Noël Seyssen**, composé d'une salle de réception de 120 m² (70 personnes).
- Un **bâtiment annexe** composé d'une salle de réunion (Rdc droite), de bureaux (au dos), d'une salle de danse, d'un dojo et de vestiaires ainsi que quatre bureaux (au 1^{er} étage et au dos du bâtiment),
- Un **bâtiment comprenant 1 logement** pour 1 agent municipal et **4 salles d'activités** (secrétariat tennis, club-house du tennis, local matériel associatif), une salle de yoga, des vestiaires, des sanitaires et douches,
- Un **gymnase multisports**,
- Un **mur d'escalade** (dans ce gymnase)
- Un **terrain de football en gazon synthétique**

- **Un ensemble tennistique composé de :**
 - 5 terrains de tennis en terre battue,
 - 1 terrain en béton poreux,
 - **2 x 2 terrains de Padel**
 - 2 terrains de tennis couverts,
 - un club-house,
 - une petite rotonde attenante à un abri,
- **Une piste d'athlétisme :**
Une piste rouge autour du terrain synthétique (5 couloirs) réservée à la course à pieds et à la marche (313 mètres).
- **Un complexe tir à l'arc composé de :**
 - un logis
 - 5 pas de tir en plein air semi-ouverts (2 pas de 50 m, 1 pas de 30 m, un parcours chasse et 1 pas de 10 m.)

Dispositions relatives au fonctionnement du complexe sportif

Article 1 : Accès au complexe sportif

L'accès du public se fait uniquement par l'entrée principale située au 105 rue de Saint Gratien.

Les horaires d'ouvertures du complexe sont les suivants :

- **Du lundi au vendredi : de 8h00 à 22h00**
- **Le samedi de 8h00 à 21h00 et le dimanche de 8h00 à 20h00, sauf dérogation pour matchs officiels et manifestations.**
- **Horaires aménagés et possibilités de fermeture les jours fériés et pendant les vacances scolaires (communiqués par voie d'affichage avant chaque période)**
- **Fermeture programmée le 1/01, 1/05 et 25/12**

Le complexe sportif est sous la surveillance des agents municipaux qui sont chargés de la sécurité et de la discipline des usagers.

Numéro de téléphone des agents municipaux :

Portable : 06.17.43.28.86

Les installations sportives sont mises à disposition des groupements institutionnels identifiés par la commune, tels que les associations sportives, les écoles primaires, les collèges et les lycées de la commune ainsi que les services municipaux, **au travers d'une convention.**

L'accès au **complexe** est autorisé uniquement aux piétons, dans le cadre de l'utilisation normale des installations et en tenue correcte (Haut et bas)

Les accès avec un vélo, **une trottinette, un skate ou des rollers** devront se faire à pieds jusqu'à proximité du lieu de pratique.

La circulation des véhicules à moteur est interdite dans l'enceinte du complexe, à l'exception des véhicules de service.

Le stationnement des véhicules est interdit devant les portes d'entrée du **complexe** qui devront toujours rester dégagées de manière à permettre le passage aux services d'entretien et de secours.

Le stationnement piétonnier devant l'entrée du complexe ne doit pas causer de gêne pour le voisinage, notamment en soirée.

Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits dans l'enceinte du complexe sportif.

L'éclairage des équipements sportifs extérieurs est mis en route uniquement pour les utilisateurs bénéficiant de créneaux.

Sécurité :

Les utilisateurs du complexe sportif Raoul Dautry devront prendre connaissance et se conformer aux règles de sécurité ci-dessous :

- Respecter les consignes de sécurité incendie spécifiques indiquées dans l'enceinte du complexe sportif et le nombre maximum de personnes par salle.
- Repérer l'emplacement des extincteurs les plus proches du lieu d'activité, et du défibrillateur.
- Laisser libre les sorties de secours, les accès aux locaux techniques et aux équipements de sécurité. Les issues de secours devront rester fermées de l'extérieur, afin d'éviter les intrusions, mais ouvrables de l'intérieur.

Par mesure de sécurité, l'accès au gymnase et au mur d'escalade nécessite la présence d'un minimum de 5 personnes et d'un encadrement qualifié pour les groupes.

Il est interdit de prendre des repas et de consommer de l'alcool dans l'enceinte du complexe sportif, intérieur et extérieur (Sauf autorisation spécifique du Maire dans le cadre d'une manifestation).

Il est interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte du complexe sportif, intérieur et extérieur.

Est strictement interdite toute consommation de stupéfiants dans l'enceinte du complexe sportif, conformément au code de la santé publique.

Article 2 : Incivilités

Il est interdit de :

- Faire des inscriptions ou des « tags » sur tous les supports qu'elle que soit leur nature (Mobilier, murs, équipements sportifs...)
- Se livrer à toute violence envers les biens et les personnes.
- Avoir un comportement qui nuise au bon déroulement des activités sportives

Seule la pratique sportive est autorisée dans les équipements sportifs.

Article 3 : Responsabilité des utilisateurs

Les utilisateurs sont responsables de la mise et remise en place et de la maintenance de leur matériel. Ils sont garants de la bonne utilisation des installations mises à leur disposition conformément à leur destination et veillent à ne pas les détériorer.

Ils devront veiller, avant de quitter le site, à la propreté des lieux en éliminant tout déchet.

Le responsable de l'activité sera notamment chargé de vérifier l'état de propreté des chaussures et autre matériel introduit dans les équipements sportifs.

Les utilisateurs doivent être assurés afin de couvrir toute responsabilité dans le cadre de leurs activités (Responsabilité civile, vol, perte, accident, dégradation...).

La commune décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de dégradation du matériel et des équipements des différents utilisateurs.

Article 4 : Planning d'utilisation annuel

Le planning d'utilisation des installations sportives est établi chaque année par la Direction de la Vie Associative et des Sports, avant la rentrée scolaire, après consultation des responsables des groupements d'utilisateurs et validation par les élus.

Ce planning devra être respecté par tous les utilisateurs.
Les agents municipaux veillent au respect des créneaux attribués.

Toute demande exceptionnelle ou supplémentaire doit être effectuée auprès de la Direction de la Vie Associative et des Sports dans les meilleurs délais.

Aucune rétrocession de créneaux ne pourra avoir lieu.

Dispositions particulières par équipement

Article 5 : Le gymnase (Pas d'accès libre tout public).

- Les chaussures doivent être propres. Une paire adaptée exclusivement à cet équipement est demandée pour tous les pratiquants.
- Par mesure de sécurité, l'utilisation de la tour d'escalade nécessite la présence d'un minimum de 5 personnes et d'un encadrement qualifié.

Article 6 : Le pavillon Noël Seyssen (Pas d'accès libre tout public).

Horaires de fermeture en cas de location : 22h00 en semaine, 2h00 le samedi et 20h00 le dimanche.

- Sa capacité est de 70 personnes pour la grande salle de réception.
- La location est accordée aux particuliers et aux associations. Pour les week-ends, il faut en faire la demande auprès du service Événementiel. Pour la semaine, voir avec la Direction de la Vie Associative et des Sports.

Article 7 : Le dojo et la salle de danse (Pas d'accès libre tout public).

- L'accès aux tatamis en chaussures est interdit.

Article 8 : Le tir à l'arc (Pas d'accès libre tout public).

- L'accès est réservé uniquement aux membres associatifs dans le cadre des plannings de créneaux attribués par la direction des la vie associative et des sports.

Article 9 : L'espace tennistique comprenant : (Pas d'accès libre tout public).

Les 8 terrains de tennis :

- Les terrains sont la propriété exclusive de la Commune et sont mis à disposition de l'association ACTE par conventionnement.
- L'utilisation des terrains extérieurs en terre battue est saisonnière, selon les conditions climatiques. Ces terrains sont fermés pour réfection plusieurs fois par an.
- Les joueurs devront arroser les courts et passer la traine durant la journée après chaque utilisation, selon les conditions climatiques.

Les 4 terrains de Padel :

- Les terrains sont la propriété exclusive de la Commune et sont mis à disposition de l'association ACTE par conventionnement.
- La porte pour accéder au site doit être constamment fermée (en entrant pour jouer et en sortant).

Le club house du tennis :

- Cette salle est attribuée par convention à l'association ACTE.

Article 10 : La piste d'athlétisme (Possibilité d'accès libre)

- En cas de gel ou d'intempéries, la piste pourra être fermée.
- L'accès à la piste est **toléré** aux personnes venant courir si cela ne perturbe pas les activités programmées en utilisant les 2 couloirs extérieurs.
- La piste est accessible uniquement en chaussures de sport.
- **Tout objet roulant est interdit sur la piste (vélos, rollers, poussettes, trottinettes, etc...), en dehors des fauteuils roulants des personnes en situation de handicap et des Joëlettes.**

Article 11 : Le terrain de football en gazon synthétique (Possibilité d'accès libre)

- L'accès à ce terrain est **toléré** aux personnes souhaitant pratiquer le football en loisir si cela ne perturbe pas les activités programmées et en dehors des créneaux attribués.
- En fonction des conditions climatiques, le terrain peut être fermé aux utilisateurs.
- Ce terrain est accessible à tout type de chaussures : ville, baskets ou chaussures à crampons moulés, mais interdit aux chaussures à crampons vissés.
- **Le terrain de football est l'espace compris à l'intérieur des pare-ballons. L'utilisation des espaces à l'extérieur des pare-ballons n'est possible que sans ballon.**
- **Tout objet roulant est interdit sur le terrain (Vélo, rollers, poussette, trottinette, etc...) en dehors des fauteuils roulants des personnes en situation de handicap et des Joëlettes.**

Article 12 : Le terrain de pétanque (Possibilité d'accès libre)

- L'accès est autorisé au public

Article 13 : Salles et bureaux réservés aux associations (Pas d'accès libre)

- Les salles sont accessibles aux associations selon le planning des créneaux attribués.
- Les bureaux des associations sont accessibles pendant les périodes d'ouverture du complexe.

Article 14 : Vestiaires, douches, salles de réunion (Pas d'accès libre tout public)

- Tous les utilisateurs vérifieront l'état de propreté des locaux mis à leur disposition ainsi que la fermeture des portes et lumières après utilisation.
- Toute dégradation devra être signalée le plus rapidement possible.

Article 15 : Application du règlement

Le présent arrêté sera affiché devant la loge du gardien. Il sera publié sur le site internet de la commune.

- Chaque utilisateur est tenu de respecter le présent règlement.
- Les responsabilités relatives à l'application du présent règlement concernent :
 - Les agents des services municipaux selon leurs prérogatives.
 - Les responsables des établissements scolaires
 - Les responsables des associations ou groupements d'utilisateurs.
 - Les pratiquants individuels.
- Toute violation dudit règlement pourra faire l'objet d'une sanction prise par Monsieur le Maire à l'encontre de son auteur lui interdisant de façon temporaire ou définitive, toute utilisation des installations.

Sanctions encourues :

- un avertissement,
- une interdiction temporaire d'accès total ou partiel d'une semaine,
- une interdiction temporaire d'accès total ou partiel d'un mois,
- une interdiction définitive d'accès.

Les sanctions n'ont pas de caractère progressif. Monsieur le Maire est libre de choisir celle qui lui apparaîtra la plus appropriée compte-tenu de l'importance de la faute. La sanction peut s'adresser à une personne, un groupe de personnes ou à une association.

- Tout litige au sujet de l'application du présent règlement relève de la compétence du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.
- Le présent arrêté abroge et remplace toutes les autres dispositions antérieures.

Fait à Ermont, le

Xavier HAQUIN

Maire d'Ermont
Conseiller Départemental du Val d'Oise

Règlement intérieur Complexe sportif Auguste Renoir

ARRETE DU MAIRE N° 2025/

Le Maire de la Commune d'Ermont,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Considérant qu'il importe de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation du **complexe sportif Auguste Renoir** afin d'assurer un fonctionnement normal conformément à la réglementation en vigueur,

ARRETE :

Le présent règlement a pour but de conserver l'installation visée en bon état en permettant son utilisation par l'ensemble des usagers autorisés dans les meilleures conditions possibles.

Le présent arrêté a pour but de maintenir la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de ce lieu.

Toute personne entrant dans l'enceinte du **complexe sportif Auguste Renoir** accepte de se conformer à ce règlement intérieur ainsi qu'à l'ensemble de la législation en vigueur.

PREAMBULE

Le complexe sportif Auguste Renoir comprend :

- Un gymnase multisports,
- Une piste d'athlétisme avec tribunes
- Un terrain d'honneur de football en gazon synthétique
- Des vestiaires et sanitaires
- Un terrain de football en gazon synthétique
- Une surface de jeu de Basket 3/3 et 5/5
- Un Club House
- Un espace Workout
- Un parking

Dispositions relatives au fonctionnement du complexe sportif

Accusé de réception en préfecture
095-219502192-20250926-2025-138-DE
Date de réception : 30/09/2025
Date de réception préfecture : 30/09/2025

Article 1 : Accès au complexe sportif

L'accès aux installations se fera uniquement par l'entrée principale située rue du syndicat.

Les horaires d'ouvertures du complexe sportif sont les suivants :

- **Du lundi au vendredi : de 8h00 à 22h00**
- **Le samedi et dimanche de 8h00 à 20h00 sauf dérogation pour matchs officiels et manifestations.**
- **Horaires aménagés et possibilités de fermeture les jours fériés et pendant les vacances scolaires (communiqués par voie d'affichage avant chaque période)**
- **Fermeture programmée le 1/01, 1/05 et 25/12.**

Le complexe sportif est sous la surveillance des agents municipaux qui sont chargés de la sécurité et de la discipline des usagers.

Numéro de téléphone des agents municipaux :

Portable : 06.22.79.05.61

Les installations sportives sont mises à disposition des groupements institutionnels identifiés par la commune, tels que les associations, les écoles primaires, les collèges et lycées de la commune ainsi que les services municipaux, au travers d'une convention.

L'accès au complexe est autorisé uniquement aux piétons, dans le cadre de l'utilisation normale des installations et en tenue correcte (Haut et bas).

Les accès avec un vélo, une trottinette, un skate ou des rollers, devront se faire à pieds jusqu'à proximité du lieu de pratique.

La circulation des véhicules à moteur est interdite dans l'enceinte du complexe sportif, à l'exception des véhicules de service.

Le stationnement des véhicules est interdit devant les portes d'entrée du complexe qui devront toujours rester dégagées de manière à permettre le passage des services d'entretien et de secours.

Le stationnement piétonnier devant l'entrée du complexe ne doit pas causer de gêne pour le voisinage, notamment en soirée.

Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits dans l'enceinte du complexe sportif.

L'éclairage des équipements sportifs extérieurs est mis en route uniquement pour les utilisateurs bénéficiant de créneaux.

Sécurité :

Les utilisateurs du complexe sportif devront prendre connaissance et se conformer aux règles de sécurité ci-dessous :

- Respecter les consignes de sécurité incendie spécifiques indiquées dans l'enceinte du complexe sportif et le nombre maximum de personnes par salle.
- Repérer l'emplacement des extincteurs les plus proches du lieu d'activité, ainsi que du défibrillateur à proximité des tribunes.
- **Laisser libre les sorties de secours**, les accès aux locaux techniques et aux équipements de sécurité. Les issues de secours devront rester fermées de l'extérieur afin d'éviter les intrusions, et ouvrables de l'intérieur.

Par mesure de sécurité, l'accès aux installations sportives nécessite la présence d'un minimum de 5 personnes et d'un encadrement qualifié pour les groupes.

Accusé de réception en préfecture de 5
095-219502192-20250926-2025-138-DE
Date de télétransmission : 30/09/2025
Date de réception préfecture : 30/09/2025

Il est interdit de prendre des repas et de consommer l'alcool dans l'enceinte du complexe sportif, intérieur et extérieur (Sauf autorisation spécifique du Maire dans le cadre d'une manifestation).

Il est interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte du complexe sportif, intérieur et extérieur.

Est strictement interdite toute consommation de stupéfiants dans l'enceinte du complexe sportif, conformément au code de la santé publique.

Article 2 : Incivilités

Il est interdit de :

- Faire des inscriptions ou des « tags » sur tous les supports quelle que soit leur nature (Mobilier, murs, équipements sportifs...).
- Se livrer à toute violence envers les biens et les personnes
- Avoir un comportement qui nuise au bon déroulement des actives sportives.

Seule la pratique sportive est autorisée dans les équipements sportifs.

Article 3 : Responsabilité des utilisateurs

Les utilisateurs sont responsables de la mise et remise en place ainsi que de la maintenance de leur matériel. Ils sont garants de la bonne utilisation des installations mises à leur disposition conformément à leur destination et veillent à ne pas les détériorer.

Ils devront veiller, avant de quitter le site, à la propreté des lieux en éliminant tout déchet.

Le responsable de l'activité sera notamment chargé de vérifier l'état de propreté des chaussures (semelles blanches obligatoire) et autre matériel introduit dans les équipements sportifs.

Les utilisateurs doivent être assurés afin de couvrir toute responsabilité dans le cadre de leurs activités (Responsabilité Civile, vol, perte, accident, dégradation...).

La commune décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de dégradation du matériel et des équipements des différents utilisateurs.

Article 4 : Planning d'utilisation annuel

Le planning d'utilisation des installations sportives est établi chaque année scolaire par la Direction de la Vie Associative et des Sports, avant la rentrée scolaire, après consultation des responsables des groupements d'utilisateurs et validation par les élus.

Ce planning devra être respecté par tous.

Les agents municipaux du site veillent au respect des créneaux attribués.

Toute demande exceptionnelle ou supplémentaire doit être effectuée auprès de la Direction de la Vie Associative et des Sports dans les meilleurs délais.

Aucune rétrocession de créneaux ne pourra avoir lieu.

Article 5 : Le gymnase multisports (Pas d'accès libre tout public)

- Les chaussures doivent être propres. Une paire adaptée exclusivement à cet équipement est demandée pour tous les pratiquants.
- Un comportement et une tenue correcte (haut et bas) sont exigés dans la salle et les tribunes.

Article 6 : La piste d'athlétisme de 400 m (Possibilité d'accès libre)

- L'accès à la piste est **toléré** aux personnes venant courir si cela ne perturbe pas les activités programmées. (Utiliser le couloir 6 et 7)
- La piste est accessible uniquement en chaussure de sports.
- En cas de gel ou intempéries, la piste pourra être fermée.
- Les différents sautoirs (hauteur, à la perche et en longueur) sont accessibles uniquement aux associations et écoles ayant un créneau attribué.
- **Tout objet roulant est interdit sur la piste (vélos, rollers, poussettes, trotinettes, etc...),** en dehors des fauteuils roulants des personnes en situation de handicap et des Joëlettes.

Article 7 : Les 2 terrains de football en gazon synthétique (Possibilité d'accès libre)

- L'accès aux terrains A (d'honneur) et B est **réservé** aux activités associatives et scolaires recensées par La Direction de la Vie Associative et des Sports
- Toutefois, l'accès au terrain B est **toléré** pendant les heures d'ouvertures du complexe aux personnes souhaitant pratiquer le football en loisir, si cela ne perturbe pas les activités programmées et en dehors des créneaux attribués.
- Ces terrains sont accessibles à tout type de chaussures : ville, baskets ou chaussures à crampons moulés, mais interdit aux chaussures à crampons vissés.
- **Les terrains de football sont l'espace compris à l'intérieur des pare-ballons. L'utilisation des espaces à l'extérieur des pare-ballons n'est possible que sans ballon.**
- **Tout objet roulant est interdit sur les terrains (Vélos, rollers, poussettes, trotinettes, etc...) en dehors des fauteuils roulants des personnes en situation de handicap et des Joëlettes.**

Article 8 : Les terrains de Basket-ball 3/3 et 5/5. (Possibilité d'accès libre)

- Les terrains de Basket-ball 3/3 et 5/5 peuvent être réservés aux établissements scolaires, aux activités municipales et associatives.
- En dehors de ces créneaux réservés, les terrains de Basket sont utilisables en **accès libre**.

Article 9 : Vestiaires, douches (Pas d'accès libre tout public)

- Tous les utilisateurs doivent veiller à l'état de propreté des locaux mis à leur disposition ainsi que la fermeture des portes et lumières après utilisation.
- Toute dégradation devra être signalée le plus rapidement possible à l'agent municipal ou à la Direction de la Vie Associative et des Sports.

Article 10 : Le Club House (Pas d'accès libre tout public)

- La mise à disposition de cette salle est subordonnée à la remise en état de propreté et de configuration initiale par les utilisateurs.
- Les utilisateurs s'assureront de la fermeture des locaux en quittant les lieux et veilleront à éteindre les lumières.

- Ce lieu sera utilisé en fonction du planning préalablement écrit en fonction de la Vie Associative et des Sports.

Accusé de réception en préfecture
095-115-02199-2024-092616261-198-1
Date de télétransmission : 30/09/2025
Date de réception préfecture : 30/09/2025

Article 11 : L'espace Workout (Accès libre)

- L'espace de Workout peut être réservé aux établissements scolaires, aux activités municipales et associatives.
- En dehors de ces créneaux réservés, cet espace est utilisable en accès libre.
- La taille minimum pour accéder est de 1,40 m.
- Cet espace est accessible aux personnes en situation de handicap.
- Il est demandé aux utilisateurs de respecter le matériel et de laisser le site propre.

Article 12 : Application du règlement

Le présent arrêté sera affiché sur le site. Il sera publié sur le site internet de la commune.

- Chaque utilisateur est tenu de respecter le présent règlement.
- Les responsabilités relatives à l'application du présent règlement concernent :
 - Les agents des services municipaux selon leurs prérogatives.
 - Les responsables des établissements scolaires
 - Les responsables des associations ou groupements d'utilisateurs
 - Les pratiquants individuels
- Toute violation dudit règlement pourra faire l'objet d'une sanction prise par Monsieur le Maire à l'encontre de son auteur lui interdisant de façon temporaire ou définitive, toute utilisation des installations.

Sanctions encourues :

- un avertissement,
- une interdiction temporaire d'accès total ou partiel d'une semaine,
- une interdiction temporaire d'accès total ou partiel d'un mois,
- une interdiction définitive d'accès.

Les sanctions n'ont pas de caractère progressif. Monsieur le Maire est libre de choisir celle qui lui apparaîtra la plus appropriée compte-tenu de l'importance de la faute. La sanction peut s'adresser à une personne, un groupe de personnes ou à une association.

- Tout litige au sujet de l'application du présent règlement relève de la compétence du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.
- Le présent arrêté abroge et remplace toutes les autres dispositions antérieures.

Fait à Ermont, le

Xavier HAQUIN

Maire d'Ermont
Conseiller départemental du Val d'Oise

Accusé de réception en préfecture
095-219502192-20250926-2025-138-DE
Date de télétransmission : 30/09/2025
Date de réception préfecture : 30/09/2025

Règlement intérieur Complexe sportif Gaston Rebuffat

ARRETE DU MAIRE N° 2025/

Le Maire de la Commune d'Ermont,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Considérant qu'il importe de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation du **complexe sportif Gaston Rebuffat** afin d'assurer un fonctionnement normal conformément à la réglementation en vigueur,

ARRETE :

Le présent règlement a pour but de conserver l'installation visée en bon état en permettant son utilisation par l'ensemble des usagers autorisés dans les meilleures conditions possibles.

Le présent arrêté a pour but de maintenir la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de ce lieu.

Toute personne entrant dans l'enceinte du **complexe sportif Gaston Rebuffat** accepte de se conformer à ce règlement intérieur ainsi qu'à l'ensemble de la législation en vigueur.

PREAMBULE

Le complexe sportif Gaston Rebuffat comprend :

- Un gymnase multisports avec tribune,
- Une salle spécialisée de gymnastique
- Un mur d'escalade
- Une salle sportive polyvalente
- Une salle de musculation
- Un club house
- Un terrain de football en herbe
- Un terrain de base-ball et de softball
- Un ensemble golfique comprenant un practice et un club house
- Des vestiaires et sanitaires

Dispositions relatives au fonctionnement du complexe sportif

Article 1 : Accès au complexe sportif

L'accès aux installations se fera uniquement par l'entrée principale située au 1 allée Jean de Florette.

Les horaires d'ouvertures du complexe sont les suivants :

- **Du lundi au vendredi : de 8h00 à 22h00**
- **Le samedi et dimanche de 8h00 à 20h00 sauf dérogation pour matchs officiels et manifestations**
- **Horaires aménagés et possibilités de fermeture pendant les vacances scolaires (communiqués par voie d'affichage avant chaque période)**
- **Fermeture tous les jours fériés**

Le complexe sportif est sous la surveillance des agents municipaux qui sont chargés de la sécurité et de la discipline des usagers.

Numéro de téléphone des agents municipaux :

Portable : 06.17.43.29.01

Les installations sportives sont mises à disposition des groupements institutionnels identifiés par la commune, tels que les associations sportives, les écoles primaires, les collèges et lycées ainsi que les services municipaux, **au travers d'une convention.**

L'accès au complexe sportif est autorisé uniquement aux piétons, dans le cadre d'une utilisation normale des installations et en tenue correcte (haut et bas)

Les accès avec un vélo, **une trottinette, un skate ou des rollers** devront se faire à pieds jusqu'à proximité du lieu de pratique.

La circulation des véhicules à moteur est interdite dans l'enceinte du complexe sportif, à l'exception des véhicules de service.

Le stationnement des véhicules est interdit devant les portes d'entrée du complexe qui devront toujours rester dégagées de manière à permettre le passage aux services d'entretien et de secours.

Le stationnement piétonnier devant l'entrée du complexe ne doit pas causer de gêne pour le voisinage, notamment en soirée.

Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits dans l'enceinte du complexe sportif.

L'éclairage des équipements sportifs extérieurs est mis en route uniquement pour les utilisateurs bénéficiant de créniaux.

Sécurité :

Les utilisateurs du complexe sportif devront prendre connaissance et se conformer aux règles de sécurité ci-dessous :

- Respecter les consignes de sécurité **incendie** spécifiques indiquées dans l'enceinte du complexe sportif **et le nombre de personnes maximum.**
- Repérer l'emplacement des extincteurs les plus proches du lieu d'activité, ainsi que l'emplacement du défibrillateur situé dans le hall d'accueil.
- **Laisser libre les sorties de secours**, les accès aux locaux techniques et aux équipements de sécurité. Les issues de secours devront rester fermées **de l'extérieur**, afin d'éviter les intrusions, **mais ouvrables de l'intérieur.**

Par mesure de sécurité, l'accès au gymnase, à la salle de gymnastique, à la salle de musculation, à la salle C et au mur d'escalade nécessite la présence d'un minimum de 5 personnes et d'un encadrement qualifié pour les groupes.

Il est interdit de prendre des repas et de consommer de l'alcool dans l'enceinte du complexe sportif, intérieur et extérieur (sauf autorisation spécifique du Maire dans le cadre d'une manifestation).

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans l'enceinte du complexe sportif, intérieur et extérieur.

Est strictement interdite toute consommation de stupéfiants dans l'enceinte du complexe sportif conformément au code de la santé publique.

Article 2 : Incivilités

Il est également interdit de

- Faire des inscriptions ou des « tags » sur tous les supports quelle que soit leur nature (mobilier, murs, équipements sportifs),
- Se livrer à toute violence aux biens et aux personnes,
- Avoir un comportement qui nuise au bon déroulement des activités sportives

Seule la pratique sportive est autorisée dans les équipements sportifs.

Article 3 : Responsabilité des utilisateurs

Les utilisateurs sont responsables de la mise et remise en place ainsi que de la maintenance de leur matériel. Ils sont garants de la bonne utilisation des installations mises à leur disposition conformément à leur destination et veillent à ne pas les détériorer.

Ils devront veiller, avant de quitter le site, à la propreté des lieux en éliminant tout déchet.

Le responsable de l'activité sera notamment chargé de vérifier l'état de propreté des chaussures (semelles blanches obligatoires) et autre matériel introduit dans les équipements sportifs.

Les utilisateurs doivent être assurés afin de couvrir toute responsabilité dans le cadre de leurs activités (Responsabilité Civile, vol, perte, accident, dégradation...).

La commune décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de dégradation du matériel et des équipements des différents utilisateurs.

Article 4 : Planning d'utilisation annuel

Le planning d'utilisation des installations sportives est établi chaque année par la Direction de la Vie Associative et des Sports, avant la rentrée scolaire, après consultation des responsables des groupements d'utilisateurs et validation par les élus.

Ce planning devra être respecté par tous.

Les agents municipaux du site veillent au respect des créneaux attribués.

Toute demande exceptionnelle ou supplémentaire doit être effectuée auprès de la Direction de la Vie Associative et des Sports dans les meilleurs délais.

Aucune rétrocession de créneaux ne pourra avoir lieu.

Dispositions particulières par équipement

Article 5 : Le gymnase multisports Salle François Bodin (Pas d'accès libre tout public)

- Les chaussures doivent être propres. Une paire adaptée exclusivement à cet équipement est demandée pour tous les pratiquants. (Semelles blanches obligatoires)
- Un comportement et une tenue correcte (haut et bas) sont exigés dans la salle et les tribunes.

Article 6 : La salle de musculation (Pas d'accès libre tout public)

- L'accès à cette salle est réservé aux associations sportives reconnues par la mairie, sous convention d'utilisation, et aux services municipaux.
- Les appareils de musculation doivent être utilisés uniquement sous la responsabilité d'un éducateur référent identifié par l'agent municipal, après autorisation de la Direction de la Vie Associative et des Sports.

Article 7 : La salle spécialisée de gymnastique (Pas d'accès libre tout public)

- L'accès aux agrès et aux praticables en chaussures est interdit.

Article 8 : Le mur d'escalade (Pas d'accès libre tout public)

- L'utilisation du mur d'escalade situé dans la salle spécialisée de gymnastique est soumise à l'autorisation de la Direction de la Vie Associative et des Sports.

Article 9 : La salle sportive polyvalente Salle C (Pas d'accès libre tout public)

- L'utilisation de cette salle est soumise à l'autorisation de la Direction de la Vie Associative et des Sports.
- Les chaussures doivent être propres. Une paire adaptée exclusivement à cet équipement est demandée pour tous les pratiquants.

Article 10 : Le club house Gaston Rebuffat (Pas d'accès libre tout public).

Cette salle est attribuée aux associations sportives ou non sportives et aux services municipaux sur demande auprès de la Direction de la Vie Associative et des Sports.

- Le club house sera utilisé en fonction du planning préalablement défini avec la Direction de la Vie Associative et des sports.
- L'accès au club house est réglementé et se fait avec une clef.
- L'association utilisatrice ou le service municipal utilisateur s'assurera de la fermeture de la salle et des lumières en quittant les lieux.
- La mise à disposition de cette salle est subordonnée à la remise en état de propreté et de configuration initiale par les utilisateurs.

Article 11 : Le terrain de football en herbe (possibilité d'accès libre)

- L'accès à la pelouse est réservé aux activités autorisées et recensées par la Direction de la Vie Associative et des Sports de la commune. - L'accès est autorisé au public en dehors des temps associatifs ou scolaires.
- Le terrain pourra être fermé pour entretien ou réfection. Ces périodes feront l'objet d'un affichage spécifique sur le site.
- Suivant les conditions météorologiques, un avis de fermeture pourra être pris par l'autorité territoriale.

Article 12 : Le terrain de base-ball et le practice de golf (Pas d'accès libre tout public).

- L'accès à la pelouse est réservé aux activités autorisées et recensées par la Direction de la Vie Associative et des Sports de la commune.
- Le terrain pourra être fermé pour entretien et réfection. Ces périodes feront l'objet d'un affichage spécifique sur le site.
- Suivant les conditions météorologiques, un avis de fermeture pourra être pris par l'autorité territoriale.

Article 13 : Vestiaires, douches (Pas d'accès libre tout public)

- Tous les utilisateurs vérifieront l'état de propreté des locaux mis à leur disposition ainsi que la fermeture des portes et lumières après utilisation.
- Toute dégradation devra être signalée le plus rapidement possible auprès des agents municipaux ou de la Direction de la Vie Associative et des Sports.

Article 15 : Application du règlement

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du gymnase. Il sera publié sur le site internet de la Commune.

- Chaque utilisateur est tenu de respecter le présent règlement.
- Les responsabilités relatives à l'application du présent règlement concernent :
 - Les agents des services municipaux selon leurs prérogatives,
 - Les responsables des établissements scolaires,
 - Les responsables des associations ou groupements d'utilisateurs,
 - Les usagers.
- Toute violation dudit règlement pourra faire l'objet d'une sanction prise par Monsieur le Maire à l'encontre de son auteur lui interdisant de façon temporaire ou définitive, toute utilisation des installations.

- Sanctions encourues :

- un avertissement,
- une interdiction temporaire d'accès total ou partiel d'une semaine,
- une interdiction temporaire d'accès total ou partiel d'un mois,
- une interdiction définitive d'accès.

Les sanctions n'ont pas de caractère progressif. Monsieur le Maire est libre de choisir celle qui lui apparaîtra la plus appropriée compte-tenu de l'importance de la faute. La sanction peut s'adresser à une personne, un groupe de personnes ou à une association.

- Tout litige au sujet de l'application du présent règlement relève de la compétence du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.
- Le présent arrêté abroge et remplace toutes les autres dispositions antérieures.

Fait à Ermont, le

Xavier HAQUIN

Maire d'Ermont
Conseiller départemental du Val d'Oise

Accusé de réception en préfecture
095-219502192-20250926-2025-138-DE
Date de télétransmission : 30/09/2025
Date de réception préfecture : 30/09/2025

Règlement intérieur Maison de la Vie Associative

ARRETE DU MAIRE N°2025/

Le Maire de la Commune d'Ermont,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Considérant qu'il importe de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation de la **Maison de la Vie Associative du 37 bis, rue Maurice Berteaux 95120 à Ermont**, afin d'assurer un fonctionnement normal conformément à la réglementation en vigueur,

ARRETE :

Le présent règlement a pour but de conserver l'installation visée en bon état en permettant son utilisation par l'ensemble des usagers autorisés dans les meilleures conditions possibles.

Le présent arrêté a pour but de maintenir la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de ce lieu.

Toute personne entrant dans l'enceinte de la **Maison de la Vie Associative** accepte de se conformer à ce règlement intérieur ainsi qu'à l'ensemble de la législation en vigueur.

PREAMBULE

La **Maison de la Vie Associative** comprend :

Au rez-de-chaussée du bâtiment :

- 5 bureaux service VAS + 1 local de rangement
- 2 bureaux MJC + 1 salle de rangement
- 1 salle de convivialité
- 5 locaux de stockage
- Salle 1 informatique (28 m2)
- Salle d'activités 2 (32 m2)
- Salle d'activités 3 (65 m2)
- Salle polyvalente (158 m2) avec un local de rangement et un local technique

Au premier étage, les salles d'activités suivantes :

- Salle 4 (54 m2)
- Salle 5 (28 m2)
- Salle 6 (23 m2)
- Salle 7 (40 m2)
- Salle 8 (32 m2)
- Salle 9 (37 m2)
- Salle 10 (33 m2)
- Salle 11 (21 m2)
- Salle 12 (28 m2)
- Une salle de convivialité

Dispositions relatives au fonctionnement de la structure

Article 1 : L'extérieur du bâtiment et le parking :

Le stationnement est strictement interdit devant le portail d'entrée du 37 bis, rue Maurice Berteaux, qui devra toujours rester dégagé de manière à permettre le passage des services d'entretien et de secours.

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits dans l'enceinte de la Maison de la Vie Associative, sauf pour les véhicules de services et/ou ceux des agents de la ville.

Les accès au bâtiment avec un vélo ou en trottinette devront se faire à pieds. Un parking à vélos et à trottinettes est installé à cet effet.

Article 2 : Accès au bâtiment :

L'accès du public se fait uniquement par l'entrée principale située au 37 bis, rue Maurice Berteaux.

Les horaires d'ouvertures du bâtiment sont les suivants :

- **Du lundi au vendredi : de 8h00 à 22h00**
- **Le samedi de 8h00 à 21h00 et le dimanche de 8h00 à 20h00**
- **Horaires aménagés et possibilités de fermeture pendant les vacances scolaires (communiqués par voie d'affichage avant chaque période)**
- **Fermeture programmée tous les jours fériés**

Le hall d'accueil et les toilettes du bâtiment sont en accès libre aux horaires d'ouverture.

Le bâtiment est sous la surveillance des agents municipaux et des utilisateurs qui sont chargés de la sécurité et de la discipline des usagers.

Téléphone des agents municipaux :

Portable : 06.22.85.16.67

Article 3 : Accès aux salles d'activités :

Les locaux de la Maison de la Vie Associative sont mis à disposition des associations sportives, sociales ou culturelles, des établissements scolaires et des services municipaux, au travers d'une convention.

En dehors des temps d'activités, les salles d'activités doivent rester fermées.

A la fin de son activité, chaque intervenant doit remettre la salle d'activité en ordre, jeter les déchets dans les poubelles et éteindre les lumières.

Des containers de tri sélectif, qui se trouvent à proximité du portail, sont à disposition des utilisateurs.

Article 4 : Sécurité - Salubrité :

Les utilisateurs de la Maison de la Vie Associative devront prendre connaissance et se conformer aux règles de sécurité ci-dessous :

- Respecter les consignes de sécurité incendie spécifiques affichées dans chaque salle avec le nombre de personnes maximum.
- Repérer l'emplacement des extincteurs les plus proches de la salle d'activité, et du défibrillateur.
- **Laisser libres les sorties de secours**, les accès aux locaux techniques et aux équipements de sécurité. Les issues de secours devront rester fermées de l'extérieur et ouvrables de l'intérieur.

Dès la sonnerie de l'alarme incendie, tous les occupants du bâtiment doivent évacuer les lieux par les issues de secours et se rassembler à l'extérieur.

Il est strictement interdit d'introduire ou de conserver dans les locaux des matières dangereuses, insalubres et malodorantes, notamment le stockage d'hydrocarbures, de gaz et de tous produits ou matières volatiles ou inflammables.

Il est également interdit de multiplier les branchements d'appareils électriques sur une même prise.

Article 5 : Animaux :

Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits dans l'enceinte de la Maison de la Vie Associative.

Article 6 : Consommation de tabac, d'alcool et de produits stupéfiants :

Il est interdit de consommer de l'alcool dans l'enceinte de la structure, intérieur et extérieur (sauf autorisation spécifique du Maire dans le cadre d'une manifestation).

Il est interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte de la structure, intérieur et extérieur.

Est strictement interdite toute consommation de stupéfiants dans l'enceinte de la structure, conformément au code de la santé publique.

Article 7 : Incivilités :

Il est interdit de :

- Faire des inscriptions ou d'afficher sur tous les supports qu'elle que soit leur nature (arbres, mobiliers, murs.)
- Se livrer à toute violence envers les biens et les personnes.
- Avoir un comportement qui nuise au bon déroulement des activités

Le stationnement piétonnier devant le portail et autour du bâtiment ne doit pas causer de gêne pour le voisinage, notamment en soirée.

Article 8 : Responsabilité des utilisateurs

Les utilisateurs sont responsables de la remise en place et de la maintenance de leur matériel ainsi que de la bonne utilisation des locaux mis à leur disposition conformément à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

Ils devront veiller, avant de quitter le site, à la propreté des lieux afin d'éliminer tout déchet.

Les utilisateurs doivent être assurés afin de couvrir toute responsabilité dans le cadre de leurs activités (Responsabilité civile, vol, perte, accident, dégradation...).

La commune décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de dégradation du matériel et des équipements des différents utilisateurs.

Article 9 : Planning d'utilisation annuel

Le planning d'utilisation des différentes salles est établi chaque année par la Direction de la Vie Associative et des Sports, avant la rentrée scolaire, après consultation des responsables des associations concernées et validation des élus.

Ce planning devra être respecté par tous les utilisateurs, intervenants et adhérents.

Les agents municipaux veillent au respect des créneaux attribués.

Toute demande exceptionnelle ou supplémentaire doit être effectuée auprès de la Direction de la Vie Associative et des Sports dans les meilleurs délais.

Aucune rétrocession de créneaux ne pourra avoir lieu.

Dispositions particulières par local

Article 10 : Salle polyvalente

- Les intervenants qui utilisent la salle polyvalente doivent maintenir l'organisation et la disposition du matériel : tables, chaises et tapis de sol.

Article 11 : Cuisine

- Les intervenants qui utilisent la cuisine doivent en prendre soin et nettoyer le matériel mis à disposition : vaisselle, couverts et appareils électroménagers (four, frigidaire, etc...)

Article 12 : Application du règlement

Le présent règlement sera affiché à l'entrée du bâtiment et sur le site internet de la commune.

- Chaque utilisateur est tenu de respecter le présent règlement.
- Les responsabilités relatives à l'application du présent règlement concernent :
 - Les agents des services municipaux selon leurs prérogatives.
 - Les responsables des établissements scolaires
 - Les responsables des associations et les intervenants
 - Les pratiquants individuels.
- Toute violation dudit règlement pourra faire l'objet d'une sanction prise par Monsieur le Maire à l'encontre de son auteur lui interdisant de façon temporaire ou définitive, toute utilisation des locaux.

Sanctions encourues :

- un avertissement,
- une interdiction temporaire d'accès total ou partiel d'une semaine,

- une interdiction temporaire d'accès total ou partiel d'un mois,
- une interdiction définitive d'accès.

Les sanctions n'ont pas de caractère progressif. Monsieur le Maire est libre de choisir celle qui lui apparaîtra la plus appropriée compte-tenu de l'importance de la faute. La sanction peut s'adresser à une personne, un groupe de personnes ou à une association.

- Tout litige au sujet de l'application du présent règlement relève de la compétence du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Ermont, le

Xavier HAQUIN,

Maire d'Ermont
Conseiller Départemental du Val d'Oise

Accusé de réception en préfecture
095-219502192-20250926-2025-138-DE
Date de télétransmission : 30/09/2025
Date de réception préfecture : 30/09/2025

Règlement intérieur Maison des Arts Mireille et Jacques Juteau

ARRETE DU MAIRE N°2025/

Le Maire de la Commune d'Ermont,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Considérant qu'il importe de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation de la **Maison des Arts Mireille et Jacques Juteau au 160, rue Jean Richepin 95120 à Ermont**, afin d'assurer un fonctionnement normal conformément à la réglementation en vigueur,

ARRETE :

Le présent règlement a pour but de conserver l'installation visée en bon état en permettant son utilisation par l'ensemble des usagers autorisés dans les meilleures conditions possibles.

Le présent arrêté a pour but de maintenir la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de ce lieu.

Toute personne entrant dans l'enceinte de la **Maison des Arts Mireille et Jacques Juteau et dans le parc public** accepte de se conformer à ce règlement intérieur ainsi qu'à l'ensemble de la législation en vigueur.

PREAMBULE

La **Maison des Arts Mireille et Jacques Juteau** comprend :

Au rez-de-chaussée du bâtiment (70 m2) :

- 1 salle d'activités
- 1 labo photo
- 1 sas d'entrée

Au premier étage du bâtiment (70 m2) :

- 1 salle d'activités
- 1 cuisine
- 1 local de rangement
- 1 toilette

Et une dépendance dans le jardin (ancien garage)

La Maison des Arts se trouve implantée dans un parc public municipal ouvert tous les jours de 9h à 19h.

Article 1 : Accès au parc public municipal :

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits dans tout le parc public, sauf pour les véhicules de services.

Les accès avec un vélo ou une trottinette dans l'enceinte de la Maison des Arts devront se faire à pied.

Article 2 : Accès au bâtiment et aux salles d'activités :

La Maison des Arts n'est pas en accès libre.

Son ouverture se fait uniquement en fonction des créneaux d'utilisation définis par les associations utilisatrices et la direction de la Vie Associative et des Sports dans la convention de mise à disposition. Seuls les adhérents des associations utilisatrices peuvent accéder aux locaux le temps de leur activité.

La Maison des Arts est fermée les jours fériés.

L'accès au bâtiment se fait soit par l'entrée principale du premier étage, soit par la porte d'entrée du rez-de-chaussée. (Accessible aux personnes à mobilité réduite)

Le bâtiment possède une alarme anti-intrusion.

A la fin de son activité, chaque intervenant doit remettre la salle d'activité en ordre, jeter les déchets dans les poubelles, éteindre les lumières et baisser le chauffage.

Des containers de tri sélectif sont à disposition des utilisateurs à côté du grand portail.

Article 3 : Sécurité - Salubrité :

Les utilisateurs de la Maison des Arts devront prendre connaissance et se conformer aux règles de sécurité ci-dessous :

- Respecter les consignes de sécurité incendie spécifiques affichées dans chaque salle avec le nombre de personnes maximum.
- Repérer l'emplacement des extincteurs les plus proches de la salle d'activité, et du défibrillateur.
- **Laisser libre les sorties de secours**, les accès aux locaux techniques et aux équipements de sécurité. Les issues de secours devront rester fermées de l'extérieur et ouvrables de l'intérieur.

Dès la sonnerie de l'alarme incendie, tous les occupants du bâtiment doivent évacuer les lieux par les issues de secours et se rassembler à l'extérieur.

Il est strictement interdit d'introduire ou de conserver dans les locaux des matières dangereuses, insalubres et malodorantes, notamment le stockage d'hydrocarbures, de gaz et de tous produits ou matières volatiles ou inflammables.

Il est également interdit de multiplier les branchements d'appareils électriques sur une même prise.

Article 4 : Animaux :

Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits à l'intérieur du bâtiment.

Article 5 : Consommation de tabac, d'alcool et de produits stupéfiants :

Il est interdit de consommer de l'alcool dans l'enceinte de la Maison des Arts, intérieur et parc public (Sauf autorisation spécifique du Maire dans le cadre d'une manifestation).

Il est interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte de la Maison des Arts : Parc public et bâtiment.

Est strictement interdite toute consommation de stupéfiants dans l'enceinte de la Maison des Arts : Parc public et bâtiment, conformément au code de la santé publique.

Article 6 : Incivilités :

Il est interdit de :

- Faire des inscriptions ou d'afficher sur tous les supports qu'elle que soit leur nature (arbres, mobiliers, murs.)
- Se livrer à toute violence envers les biens et les personnes.
- Avoir un comportement qui nuise au bon déroulement des activités

Le stationnement piétonnier devant et dans le parc public ne doit pas causer de gêne pour le voisinage, notamment en soirée.

Article 7 : Responsabilité des utilisateurs

Les utilisateurs sont responsables de la remise en place et de la maintenance de leur matériel ainsi que de la bonne utilisation des locaux mis à leur disposition conformément à leur destination et en veillant à ne pas les détériorer.

Elles devront veiller, avant de quitter le site, à la propreté des lieux afin d'éliminer tout déchet.

Les utilisateurs doivent être assurés afin de couvrir toute responsabilité dans le cadre de leurs activités (Responsabilité civile, vol, perte, accident, dégradation...).

La commune décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de dégradation du matériel et des équipements des différents utilisateurs.

Article 8 : Responsabilité de la commune

En aucun cas, la ville ne saurait être portée responsable de la disparition d'argent ou d'objets quelconques ou du vol de matériel des associations ou de leurs adhérents.

Article 9 : Planning d'utilisation annuel

Le planning d'utilisation des différentes salles est établi chaque année par la Direction de la Vie Associative et des Sports, avant la rentrée scolaire, après consultation des responsables des associations concernées et validation des élus.

Ce planning devra être respecté par tous les utilisateurs, intervenants et adhérents.

La Direction de la Vie Associative et des Sports veille au respect des créneaux attribués.

Toute demande exceptionnelle ou supplémentaire doit être effectuée auprès de la Direction de la Vie Associative et des Sports dans les meilleurs délais.

Aucune rétrocession de créneaux ne pourra avoir lieu.

Article 10 : Tranquillité-nuisance

L'usage de tout matériel audio-visuel est autorisé sous réserve que le bruit en résultant ne constitue pas une gêne pour le voisinage.

Article 11 : Cuisine

- Les intervenants qui utilisent la cuisine doivent en prendre soin et nettoyer le matériel mis à disposition.

Article 12 : Règlement du parc public municipal :

- Se référer au règlement des parcs et jardins de la ville.

Article 13 : Application du règlement

Le présent arrêté sera affiché sur le site et sera publié sur le site internet de la commune.

- Chaque utilisateur est tenu de respecter le présent règlement.
- Les responsabilités relatives à l'application du présent règlement concernent :
 - Les agents des services municipaux selon leurs prérogatives.
 - Les responsables des établissements scolaires
 - Les responsables des associations et les intervenants
 - Les adhérents des associations pratiquant des activités
- Toute violation dudit règlement pourra faire l'objet d'une sanction prise par Monsieur le Maire à l'encontre de son auteur lui interdisant de façon temporaire ou définitive, toute utilisation des locaux.

Sanctions encourues :

- un avertissement,
- une interdiction temporaire d'accès total ou partiel d'une semaine,
- une interdiction temporaire d'accès total ou partiel d'un mois,
- une interdiction définitive d'accès.

Les sanctions n'ont pas de caractère progressif. Monsieur le Maire est libre de choisir celle qui lui apparaîtra la plus appropriée compte-tenu de l'importance de la faute. La sanction peut s'adresser à une personne, un groupe de personnes ou à une association.

- Tout litige au sujet de l'application du présent règlement relève de la compétence du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Ermont, le

Xavier HAQUIN,

Maire d'Ermont
Conseiller Départemental du Val d'Oise